



Arrêt

n° 240 203 du 28 août 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALANDA
Rue Dieudonné Lefèvre 17
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 30 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 236 237 du 29 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant déclare être entré sur le territoire belge en 2003. La seconde requérante déclare être arrivée en Belgique, accompagnée de ses enfants, en 2009.

1.2. Le 14 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Ils ont été autorisés au séjour temporaire jusqu'au 15 décembre 2011 (carte A).

1.3. Le 16 avril 2012, la partie défenderesse a délivré aux requérants un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°191 130 du 31 août 2017 (affaire X).

1.4.1. Le 17 juin 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4.2. Le 23 août 2013, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Suite au retrait de cette décision, intervenu le 25 octobre 2013, le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°117 654 du 27 janvier 2014 (affaire 138 636).

1.4.3. Le 30 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une nouvelle décision d'irrecevabilité ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision attaquée :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur [B.K.] déclare être arrivé en Belgique le 26.09.2003. Soulignons que selon les informations en notre possession, le requérant a introduit une demande de visa auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, en date du 28.02.2008, pour ensuite revenir en Belgique à une date indéterminée Madame [H.H.] et les enfants seraient arrivés en novembre 2009, selon leur déclaration. Suite à l'introduction d'une demande sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, le 14.12.2009, les requérants ont été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 15.12.2011. Depuis, cette date les requérants séjournent de manière irrégulière. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il s'ensuit qu'il se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Les requérants invoquent le fait d'être « fortement menacés au Maroc à la suite d'une tentative d'assassinat » dont auraient été victime madame [H.H.] et leur filles [H.S.]. Ils déclarent que cette dernière souffre, encore à ce jour, de stress post-traumatique « généré par le trauma de l'agression et ensuite la vengeance ». Toutefois, ils n'ont étayé leurs craintes par aucun élément un tant soit peu circonstancié. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Il ne nous est donc pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Les requérants invoquent la durée de leur séjour et leur intégration (ils déclarent parler le français, apportent des témoignages de qualité) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, na 100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Citant au fait que monsieur [B.K.] a un diplôme de styliste, qu'il « espère décrocher un nouveau contrat de travail » et qu'il apporte une promesse d'embauche, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, les requérants invoquent au titre de circonstance exceptionnelle, la poursuite de la scolarité de leurs enfants. Néanmoins, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Notons qu'après l'expiration de leur titre de séjour (le 15.12.2011) les requérants se sont maintenus sur le territoire, c'est donc en connaissance de cause qu'ils ont inscrits leurs enfants aux études alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier. Quant au fait que les enfants ne parlent pas l'arabe, ce qui causerait une rupture de leurs liens sociaux, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris restant en Belgique après l'expiration de leur carte A. Ajoutons qu'ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle. Par conséquent, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que les études de leur enfants nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ».

- S'agissant de la deuxième décision attaquée, adressée à B. K. :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa valable.

Notons qu'il était en possession d'une carte A valable jusqu'au 15.12.2011 ».

- S'agissant de la troisième décision attaquée, adressée à H. H., accompagnée de ses enfants :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa valable.

Notons qu'elle était en possession d'une carte A valable jusqu'au 15.12.2011 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique *« Pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2.1. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques sur la motivation formelle des actes administratifs et fait valoir que *« les requérants ont déjà par le passé été autorisés au séjour, puisqu'ils ont été mis en possession d'un carte A, valable jusqu'au 15.12.2011. Quand bien même ce titre de séjour n'a pas pu être renouvelé, suite à la faillite de l'employeur de Monsieur [B.], il a été admis par la partie adverse qu'il existait des circonstances exceptionnelles, puisqu'il a été fait droit à cette première demande d'autorisation de séjour. En effet, les circonstances exceptionnelles ont été admises par l'Office des Etrangers dans un courrier du 23.8.2013, puisque Monsieur [B.] a à l'époque été autorisé au séjour moyennant la production d'un contrat de travail. Or, la décision d'irrecevabilité du*

23.8.2013, n'explique nullement en quoi la situation actuelle du requérant est différente de celle qui prévalait en 2009, et en quoi les éléments reconnus à l'époque comme étant des circonstances exceptionnelles ne peuvent plus l'être aujourd'hui. [...] En l'espèce, l'absence de justification quant à la différence de position de la partie adverse telle qu'elle ressort de son courrier du 15.7.2010 à Monsieur [B.] et sa position actuelle, n'est nullement justifiée dans la décision, de sorte qu'il n'est pas possible aux requérants de comprendre ce changement d'attitude, ni au Conseil d'en vérifier la légalité. Il ressort de cette explication que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle ».

2.2.2. Dans une seconde branche, visant le motif de la première décision querellée relatif à l'agression subie par la seconde requérante et leur fille dans le pays d'origine, la partie requérante soutient que « Plusieurs documents du dossier administratif viennent cependant étayer les affirmations des requérants. Il s'agit des pièces 34 à 39 annexées à la demande d'autorisation de séjour du 14.12.2009). Il s'agit d'un certificat médical rédigé par un médecin en Belgique, de deux certificats médico-légaux établis au Maroc, et de photos. En considérant que les requérants n'étaient pas leur argumentation, la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. Sur le moyen, pris en sa première branche, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose, dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'un grand pouvoir discrétionnaire.

S'agissant du fait que les requérants ont déjà antérieurement été autorisés au séjour sur cette base, et que, partant, la partie défenderesse a reconnu à cette occasion l'existence de circonstances

exceptionnelles, force est de constater que cela ne signifie pas pour autant que ces circonstances exceptionnelles existeront *ad vitam aeternam*. Il appartient au demandeur de prouver qu'elles subsistent, et non à la partie défenderesse de motiver spécifiquement sa décision à cet égard si, dans le cadre d'une nouvelle demande, elle conclut à l'absence de circonstances exceptionnelles.

En outre, le Conseil relève que les requérants ont été autorisés au séjour sous l'égide de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant la régularisation de séjour de certains étrangers, laquelle a, par la suite, été annulée par le Conseil d'Etat, ce qu'indique d'ailleurs la partie requérante dans sa requête. La situation juridique a donc manifestement changé entre les deux demandes d'autorisation de séjour, en sorte qu'il ne saurait être attendu de la partie défenderesse qu'elle motive spécifiquement sa décision à cet égard.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants du 17 juin 2013 et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève également que les requérants n'ont fourni, à l'appui de cette demande, aucun élément permettant d'étayer leurs allégations quant à une agression subie au pays d'origine.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait déjà disposé des preuves de cette agression, étant donné qu'elles ont été produites à l'appui d'une demande antérieure, le Conseil relève que cette circonstance n'est pas de nature à dispenser les requérants de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir de prouver l'existence de circonstances exceptionnelles.

Le Conseil rappelle en effet que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de vérifier le contenu de demandes antérieures, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

3.5. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constitue les deuxième et troisième actes entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision querellée et que, d'autre part, la motivation des deux autres actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS